REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE BONOU

Etabli parMessieurs :

- Alexandre HOSSOU;(IGF/MEF) ;
- Philippe AWASSI, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

RESUME

INTRODUCTION

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

La commune de Bonou a eu à bénéficier et gérer des ressources FADeC au titre de l'exercice 2023. La vérification de la bonne utilisation de ces ressources a été confiée à une équipe de deux auditeurs.

Bonou est une commune de droit commun à statut ordinaire, située dans le département de l'Ouémé. Elle est limitée au Nord par la Commune de Ouinhi, au Sud par celle d'Adjohoun, à l'Est par les Communes de Sakété et d'Adja-Ouèrè et à l'Ouest par celles de Zê et de Zogbodomè. Elle occupe une superficie de 250 km² et compte 05 arrondissements subdivisés en 34 villages.

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable. L'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière est passée en revue dans les chapitres 3, 4 et 5 qui évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets. Les chapitres 6 et 7 traitent de la performance, du respect des normes et des recommandations. Les chapitres 6 et 7 traitent de la performance, du respect des normes et des recommandations.Les chapitres 6 et 7 traitent de la performance, du respect des normes et des recommandations.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Le montant des transferts reçus par la commune (hors fonctionnement non affecté, ACCESS Communautés, COSO Communauté Eau et électricité/MEMP) est de 124 813 509 FCFA. Le montant des crédits reportés de 2022 sur 2023 est de 347 085 255 FCFA.

Pour les nouveaux engagements de 2023, le montant des crédits disponibles s'élève à 447 566 594 FCFA.

Les engagements représentent 23,20% des ressources disponibles en 2023 et le taux de mandatement est de 15,70%.

Au 31 décembre 2023, six (06) marchés sont restés non soldés pour un montant de 35 409 420 FCFA entièrement supporté par FADeC. Le montant engagé en 2023 sur ces marchés correspond au reste à mandater.

Le compte administratif et le compte de gestion certifié retracent lisiblement les ressources FADeC reçues, les reports et les consommations.

2. PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

La commune a investi prioritairement dans les Marchés de travaux (89,71%), marchés de fournitures et services (8,44%) et marchés de prestation intellectuelle (1,85%).

Sur les 14 marchés actifs, 06 réalisations toutes issues des marchés signés en 2023 ont fait l'objet de réception définitive, 05 réalisations dont 03 issues des marchés de 2023 ont fait l'objet de réception provisoire, les travaux de 02 des marchés antérieurs à 2023 ont été abandonnés et 01 marché antérieur à 2023 a été résilié avant la période sous audit.

Toutes les réalisations financées sur FADeC y sont éligibles et leur qualité est acceptable.

3. RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La commune a élaboré ses PPMP validés par la CCMP (hors délais) et régulièrement publiés sur SIGMAP. Il n'y a pas eu de fractionnement de marchés pour rester en dessous du seuil de passation. Il reste des efforts à faire en ce qui concerne les délais de passation et contractuels.

4. FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

Du point de vue juridique, les commissions permanentes n'ont pu avoir une existence au cours de l'année 2023, du fait d'un blocage observé suite à la suspension par le MDGL de toutes les opérations de réaménagement des commissions permanentes du Conseil Communal dans le cadre de la mise en œuvre des réformes structurelles du secteur de la décentralisation. Quant à ce qui concerne l'existence juridique des organes de passation et de contrôle des marchés publics tels que (PRMP, S/PRMP, CCMP), elle a été prouvée par divers actes. Le fonctionnement de ces organes a été également prouvé par la production des différents rapports d'activités périodiques. L'accès aux informations sur la gestion de la commune est une réalité à travers l'existence d'un grand tableau muni des dispositifs sécurisés d'affichages et, il en est de même de la participation active des acteurs de la société civile aux séances de reddition publique de compte.

5. EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

En ce qui concerne le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, les performances ont évolué de façon décroissante de 2020 à 2021, puis de façon croissante de 2021 à 2023 pour atteindre 100% en 2023. Pour ce qui est de la passation et l'exécution des marchés publics, les performances ont évolué presque de la même manière que celles relatives au fonctionnement des organes, à la différence des taux et le niveau atteint en 2023 est de 96,61%. Concernant la traçabilité et remontée des informations, les performances sont restées presque inchangées de 2020 à 2022 avant de connaître une amélioration de 2022 à 2023, en passant à 80,56% 2023. Au niveau des finances locales, les performances ont évolué de façon

croissante de 2020 à 2021, ont connu une tendance baissière de 2021 à 2022 pour rester presque stagnante de 2022 à 2023 (55,17% en 2023).

Le taux de respect/remplissage des normes d'audit au niveau de la commune a évolué d'une manière décroissante de 2020 à 2022. De 2022 à 2023, la commune a enregistré des performances et le taux est passé à 92,11% en 2023.

6. RECOMMANDATIONS

Le niveau de mise en œuvre des recommandations antérieures, pour trente (30) recommandations évaluées, est de 76%. A l'issue du présent audit, dix-neuf (19) recommandations ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux.

CONCLUSION

La commune a fait des efforts dans le respect des procédures de gestion des ressources du FADeC et le système de gouvernance et de contrôle interne est globalement efficace. Elle peut donc continuer par bénéficier des ressources FADeC.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008, un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Par les ordres de mission numéros 1066 et 1067/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/GPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de Bonou au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur Alexandre HOSSOU, Inspecteur des Finances (IGF) ;
- **Rapporteur :** Monsieur Philippe AWASSI, Administrateur du Trésor à la retraite (IGAA).

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Secrétaire Exécutif et leur bonne gestion par le Trésorier Communal pour la période 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- la situation des crédits de transfert de la commune au cours de la gestion (y compris les reports) ;
- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;
- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de Bonou du 15 au 23 août 2024.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes ;
- organisé des entretiens avec le Secrétaire exécutif et ses collaborateurs, notamment, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Responsable du Service Technique, le Responsable des Affaires Administratives et Financières, le Chef Division de la Documentation et du Préarchivage, le Chef Division Comptabilité Matière et le Point focal FADeC, ainsi que la Coordonnatrice et le Secrétaire de la Cellule de Participation citoyenne ;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé (le 22 août 2024) une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a pas rencontré de difficulté majeure.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune s'articule autour des points essentiels suivants :

- **ETAT DES TRANSFERTS FADEC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS PAR LA COMMUNE ;**
- **PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC ;**

- **RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ;**
- **FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE ;**
- **OPINIONS DES AUDITEURS ;**
- **NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION ;**
- **RECOMMANDATIONS ;**
- **CONCLUSION.**

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique : L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023 TRANSFERTS RECUS

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**155 978 425**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**54 193 509**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**40 000 000**

***Source** : Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 94 193 509

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**14 455 000**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**11 165 000**
M-Tourisme	**FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)**	**5 000 000**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**6 414 785**

***Source** : Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 30 620 000

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	94 193 509
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	30 620 000
Total Transfert (Soumis à l'audit)	124 813 509

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non audités	162 393 210
Total Global y compris FADeC non audité	287 206 719
FADeC non affecté non audités: • FADeC non affecté Fonctionnement • ACCESS Communauté • FADeC non affecté COSO Communauté **FADeC affecté non audité :** • FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP	

***Source** : Commune*

Constat :

Le montant des dotations reçues par la commune et soumis à l'audit (hors fonctionnement non affecté, ACCESS Communautés, COSO Communauté, Eau et électricité/MEMP) est de 124 813 509 FCFA constitué de 94 193 509 FCFA de FADeC non affecté et de 30 620 000 FCFA de FADeC affecté..

Tous les montants annoncés au travers de l'arrêté interministériel 2023 n° 2825-C/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOF/SP-CONAFIL/SA/015SGG23 du 19 octobre 2023 portant répartition partielle des dotations du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) non affecté au titre de la gestion 2023 n'ont pas été reçus par la commune sous forme de BTR avant le 31/12/2023. Il y a un montant de 23 225 790 FCFA représentant la troisième tranche de FADeC non affecté Investissement notifié à la commune sous forme de BTR le 28/02/2024. Le solde, soit 19 561 701 FCFA n'a pas été notifié à la commune avant le passage de la commission d'audit en août 2024.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Retard dans la réalisation des PAI.

Recommandation :

Le SP/CONAFIL devra veiller au transfert effectif et à bonne date des dotations annoncées.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique : "La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023 REPORTS ET DIPONIBILITES

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté (Investissement)	54 193 509	101 579 776	155 773 285	153 850 285
PSDCC-Communes	0	-25 896 223	-25 896 223	-25 896 223
PMIL	0	2 736	2 736	2 736
FADeC non affecté (DIC)	0	6 340	6 340	6 340
ACCESS-Investissement Communes	0	20 579 621	20 579 621	20 579 621
FADeC Covid 19	40 000 000	32 324 092	72 324 092	72 324 092
Total	94 193 509	128 596 342	222 789 851	220 866 851

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MIT	0	-7 693 364	-7 693 364	-7 693 364
FADeC affecté MAEP Investissement	14 455 000	61 979 626	76 434 626	76 434 626
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	26 390 737	26 390 737	26 390 737
FADeC affecté MEMP Investissement	0	30 000 000	30 000 000	30 000 000

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MEM Investissement	0	10 384 000	10 384 000	10 384 000
FADeC affecté MEM_Projet (PPEA)	0	9 831 290	9 831 290	-10 258 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	0	30 000 000	30 000 000	30 000 000
FADeC affecté MS Investissement	0	-28 870 951	-28 870 951	-28 870 951
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	0	220	220	220
FADeC Santé Communautaire	0	75 735 000	75 735 000	75 735 000
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	11 165 000	7 991 389	19 156 389	19 156 389
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	2 740 966	2 740 966	421 086
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000
Total	30 620 000	218 488 913	249 108 913	226 699 743

Source *: Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**124 813 509**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**347 085 255**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**471 898 764**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**447 566 594**

FADeC non affecté non audités:

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP

Constat :

Pour l'année 2023, tous les chiffres du tableau ne sont pas de mise après les vérifications faites avec le RAAF.

Pour le compte de la gestion 2023, la commune dispose au total d'un crédit de 471 898 764 FCFA comprenant 347 085 255 FCFA de crédits reportés de 2022 sur 2023 et 124 813 509 FCFA au titre des transferts reçus en 2023 (hors fonctionnement non affecté, ACCESS Communautés, COSO Communauté, Eau et électricité/MEMP). Les crédits disponibles pour les nouveaux engagements de 2023 sont de 447 566 594 FCFA.

Les reports de crédits d'un montant de 347 085 255 FCFA se décomposent comme suit :

- crédits des années antérieures et non engagés de 2022 sur 2023 de montant 315 566 871 FCFA ;
- crédits engagés mais non mandatés de 2022 sur 2023 de montant 24 332 170 FCFA.

La commission a noté une discordance entre les reports et les données du RAF extrait du GBCO mentionnées dans le compte administratif. Le montant des reports de crédits figurant dans le compte administratif est de 319 730 320 FCFA, soit un écart de 27 354 935 FCFA que le RAAF n'a pu expliquer.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Non fiabilité de l'information financière et comptable ;
- Non atteinte des objectifs de développement.

Recommandation :

Le RAAF devra rechercher les origines des différents écarts et prendre les mesures nécessaires pour les corriger dans le RAF/GBCO.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique : "Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

La commission a croisé les informations figurant dans le tableau des nouveaux engagements de 2023 avec le Registre Auxiliaire FADeC, le PPMP, le registre spécial de réception des offres et le registre des marchés publics, avec l'appui du RAAF/PRMP, du RST et du S/PRMP et a remarqué que ces tableaux comportent tous les engagements signés en 2023, y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement.

Les montants TTC figurant sur la première page des contrats sont ceux mentionnés dans le tableau généré.

La commission n'a pas identifié une dépense inéligible au FADeC.

Le montant des nouveaux engagements s'élève à 85 160 302 FCFA, entièrement supportés par FADeC. Les types de FADeC mis à contribution pour ces nouveaux engagements dont le nombre est de neuf (09) sont :

- FADeC non affecté Investissement pour huit (8) d'un montant global de 73 769 172 FCFA ;
- FADeC affecté Pistes Rurales avec un (1) seul engagement de montant 11 391 130 FCFA.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique : A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a comparé l'état des dépenses engagées et non mandatées de 2023 annexé au compte de gestion 2023 fourni par la TC à la fin de la gestion auditée avec les données générées dans ce tableau. Il a été noté que cet état des dépenses engagées et non mandatées pour ce qui concerne les marchés passés sur ressources FADeC ne correspond pas à la liste des marchés non soldés sur FADeC et figurant dans le tableau des marchés non soldés de la plateforme des audits. Ce tableau comporte le marché n'005-18/SG/ST/SAFE/CPMP/CCMP/SPRMP du 22/01/2018 intitulé Réfection de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus bureau-magasin dans les EPP d'Attankpè et d'Agbosso-Woviwè/A de montant TTC 15 044 790 FCFA dont le reliquat est de 944 000 FCFA.

Au 1er janvier 2023, le montant annuel total des engagements antérieurs non mandatés est de 24 332 170 FCFA et concerne six (06) marchés. Au 31 décembre 2023, il a été mandaté un montant de 313 880 FCFA sur ces engagements antérieurs. Il reste à mandater 24 018 290 FCFA correspondant à cinq (05) marchés dont deux (02) ont été réceptionnés et soldés en 2024. Sur les trois (03) autres un est résilié en 2021 et deux (02) (travaux abandonnés) seront également résiliés sous peu.

Au 31 décembre 2023, six (06) marchés sont restés non soldés pour un montant de 35 409 420 FCFA entièrement supporté par FADeC. Le montant engagé en 2023 sur ces marchés correspond au reste à mandater.

Sur ces six (06) marchés, il existe donc, cinq (05) marchés antérieurs à 2023 et un (01) nouveau contracté le 11 décembre 2023.

La commune a déclaré n'avoir omis de communiquer aucun marché.

Par conséquent, la présente liste, avec la liste de nouveaux engagements de 2024, constituera les données finales à prendre en compte dans le cadre de l'audit FADeC 2024.

La bonne pratique est partiellement respectée.

Risque :

Non utilisation de ressources.

Recommandation :

Le RAAF et la TC devront appurer l'état des dépenses engagées et non mandatées en soldant le marché n'005-18/SG/ST/SAFE/CPMP/CCMP/SPRMP du 22/01/2018 intitulé Réfection de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus bureau-magasin dans les EPP d'Attankpè et d'Agbosso-Woviwè/A de montant TTC 15 044 790 FCFA dont le reliquat est de 944 000 FCFA.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique : Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière reclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Sur les quatre (04) anciens marchés non soldés au 31/12/2023, deux (02) ont fait l'objet de réception provisoire en 2024 et deux (02) qui ont fait l'objet de travaux abandonnés seront résiliés.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Perte de ressources.

Recommandation :

La PRMP devra prendre les dispositions nécessaires pour résilier les deux (02) marchés dont les travaux ont été abandonnés.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique : .....En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents , pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 15: Liste des marchés résiliés ou soldés avec réliquat

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
Total				0		

Constat :

La commission n'a pas identifié de marché soldé avec reliquat ou résilié au titre de 2023.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique : L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-délà des crédits regulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDCC-Communes	-25 896 223	0	-25 896 223	0	0	0	0	0.0	0	-25 896 223.0	0.0	0	-25 896 223.0
FADeC non affecté (DIC)	6 340	0	6 340	0	0.0	0	NaN	0.0	0	6 340.0	0.0	0	6 340.0
ACCESS-Investissement Communes	20 579 621	0	20 579 621	0	0.0	0	NaN	0.0	0	20 579 621.0	0.0	0	20 579 621.0
FADeC Covid 19	32 324 092	40 000 000	72 324 092	0	0.0	0	NaN	0.0	0	72 324 092.0	0.0	0	72 324 092.0
PMIL	2 736	0	2 736	0	0.0	0	NaN	0.0	0	2 736.0	0.0	0	2 736.0
FADeC non affecté (Investissement)	101 579 776	54 193 509	155 773 285	75 692 172	48.59	73 769 172	97.46	73 769 172.0	100.0	80 081 113.0	1 923 000.0	0	82 004 113.0
FADeC Guichet Sahel	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
Total	128 596 342	94 193 509	222 789 851	75 692 172	33.97	73 769 172	97.46	73 769 172.0	100.0	147 097 679.0	1 923 000.0	0	149 020 679.0

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MIT	-7 693 364	0	-7 693 364	0	0	0	0	0.0	0	-7 693 364.0	0.0	0	-7 693 364.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MAEP Investissement	61 979 626	14 455 000	76 434 626	0	0.0	0	NaN	0.0	0	76 434 626.0	0.0	0	76 434 626.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	26 390 737	0	26 390 737	0	0.0	0	NaN	0.0	0	26 390 737.0	0.0	0	26 390 737.0
FADeC affecté MEMP Investissement	30 000 000	0	30 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	30 000 000.0	0.0	0	30 000 000.0
FADeC affecté MEM Investissement	10 384 000	0	10 384 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	10 384 000.0	0.0	0	10 384 000.0
FADeC affecté	9 831 290	0	9 831 290	20 089 290	204.34	0	0.0	0.0	0	-10 258 000.0	20 089 290.0	0	9 831 290.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
MEM_Projet (PPEA)													
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	30 000 000	0	30 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	30 000 000.0	0.0	0	30 000 000.0
FADeC affecté MS Investissement	-28 870 951	0	-28 870 951	0	0	0	0	0.0	0	-28 870 951.0	0.0	0	-28 870 951.0
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	220	0	220	0	0.0	0	NaN	0.0	0	220.0	0.0	0	220.0
FADeC Santé Communautaire	75 735 000	0	75 735 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	75 735 000.0	0.0	0	75 735 000.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	7 991 389	11 165 000	19 156 389	11 391 130	59.46	0	0.0	0.0	0	7 765 259.0	11 391 130.0	0	19 156 389.0
FADeC affecté FENU	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	2 740 966	0	2 740 966	2 319 880	84.64	313 880	13.53	313 880.0	100.0	421 086.0	2 006 000.0	0	2 427 086.0
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	0	5 000 000	5 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	5 000 000.0	0.0	0	5 000 000.0
Total	218 488 913	30 620 000	249 108 913	33 800 300	13.57	313 880	0.93	313 880.0	100.0	215 308 613.0	33 486 420.0	0	248 795 033.0

***Source** : Commune*

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	347 085 255	124 813 509	471 898 764	109 492 472	23.2	74 083 052	67.66	74 083 052.0	100.0	362 406 292.0	35 409 420.0	0	397 815 712.0

***Source** : Commune*

Constat :

Par rapport au FADeC Non affecté, les ressources disponibles en 2023 s'élèvent à 222 789 851 FCFA constitués de 128 596 342 FCFA de report de crédits de 2022 sur 2023 (non engagé + engagé et non mandaté) et de 94 193 509 FCFA de transfert de l'exercice. La commune a fait des engagements à hauteur de 33,97% de ces ressources disponibles et des mandatements de 33,11% des ressources disponibles, ce qui a entrainé un report total de crédit (non engagé+ engagé et non mandaté + reliquat sur les marchés soldés) en fin d'année 2023 de 149 020 679 FCFA. La totalité des crédits mandatés a été payée.

En ce qui concerne le FADeC affecté, le montant total des ressources disponibles en 2023 est de 249 108 913 FCFA constitué de 218 488 913 FCFA de report de crédits de 2022 sur 2023 (non engagé + engagé et non mandaté) et de 30 620 000 FCFA de transfert effectif de l'exercice. Pour ce type de ressources, le taux d'engagement des dépenses est de 13,57% des crédits disponibles et celui de mandatement de 0,13% des crédits disponibles, entrainant de ce fait, un niveau de report de crédit (non engagé+ engagé et non mandaté + reliquat sur les marchés soldés ou résiliés) en fin d'exercice de 248 795 033 FCFA. La totalité des crédits mandatés a été payée.

Au total, sur 471 898 764 FCFA de ressources disponibles sur FADeC affecté et FADeC non affecté, la commune a engagé 109 492 472 FCFA soit 23,20% des ressources disponibles et mandaté 74 083 052 FCFA, soit 15,70% des ressources disponibles. Ces taux d'engagemnts et de mandatements sont très faibles par rapport à la norme de 60%.

Au 31 décembre 2023, le montant total des reports de crédits de la commune est de 397 815 712 FCFA. D'après les acteurs, le faible taux d'engagement est dû à des recours formulés par des soumissionnaires par rapport à des procédures de passation des marchés par avis d'appel d'offre lancés en juillet 2023. Les offres pour ces marchés ont été réceptionnées le 31/08/2023, mais l'ARMP n'a autorisé la commune à continuer les procédures qu'en décembre 2023. Ces marchés au nombre de 03 ont été signés en 2024 pour un montant total de 47 806 185 FCFA. En outre, un marché a été lancé par la procédure de DRP le 14/11/2023, mais restée infructueuse. La relance a été faite le 23/12/2023 et le montant du contrat signé est de 30 130 329 FCFA.

La part des transferts tardifs que la commune ne pourrait consommer avant le 31 décembre 2023 est de 54 193 509 FCFA, soit 13,62%, représentant le montant de la 1ère et de la 2ème tranche de FADeC non affecté Investissement notifié à la commune le 28/11/2023.

Risque :

Diminution des ressources à transférer à la commune.

Recommandation :

La SE devra veiller à accélérer les procédures de passation des marchés afin d'améliorer le taux de consommation des ressources FADeC mises à la disposition de la Commune.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DESIGNATION	MONTANT
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	315 566 871
Report crédits reçus engagés non mandatés	24 332 170
Report reliquat marchés clôturés soldés	7 186 214
Nouveaux Transferts reçus	124 813 509
Total Ressources	**471 898 764**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	74 083 052
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	35 409 420
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	362 406 292
Total Emplois	**471 898 764**

***Source** : Commune*

Constat :

Le tableau financier de la commune s'équilibre en ressources et en emplois à 471 898 764 FCFA. Le report de crédit non engagé de 2023 sur 2024 est de 362 406 292 FCFA.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a observé que le niveau de détail nécessaire des transferts reçus a été respecté et les comptes appropriés ont été utilisés.

De ce fait, le compte 742 « subventions et participations » de 174 723 716 FCFA est décomposé en comptes :

- 7421 « Etat » pour 162 393 210 FCFA ;
- 7428 « Autres organismes » pour 12 330 506 FCA.

Ainsi, la présentation des comptes de transferts est assez détaillée au niveau du compte administratif. En effet, les ressources FADeC transférées à la commune en ce qui concerne le fonctionnement, ont été retracées clairement par source dans les comptes de transferts appropriés. La commission en déduit que la note de cadrage budgétaire a été respectée en ce qui concerne la présentation détaillée des comptes de transfert en section de fonctionnement.

La note de présentation du CA comporte un tableau détaillé des soldes y compris FADeC.

La bonne pratique est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a observé que le niveau de détail nécessaire a été respecté pour les transferts reçus et les comptes appropriés ont été utilisés. Les montants définitivement budgétisés et effectivement reçus sont bien renseignés dans les comptes.

Ainsi, le compte 14 « subventions d'investissements » de 124 813 509 FCFA est décomposé uniquement en 1413 « Départements » pour 124 813 509 FCFA. Le compte 1481 « Autres subventions d'investissement » n'est pas retracée.

Le niveau de détail tel que prévu par la note de cadrage budgétaire a été respecté en ce qui concerne la présentation des dépenses d'investissements.

La note de présentation du CA comporte un tableau détaillé des soldes y compris FADeC.

La bonne pratique est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique : La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif; .... (Cf. article article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

Sur les 19 normes contrôlées, 18 ont été respectées par la commune, soit un taux de respect de 95%. La seule norme partiellement respectée est relative à la cohérence/concordance entre les données de report retracées dans le compte administratif et les données figurant dans les colonnes reports (crédit non engagés, crédits engagés et non mandatés, reliquats) du tableau 2 du présent rapport.

Le RAAF a justifié cette absence de cohérence/concordance, entre autres, par un dysfonctionnement du logiciel GBCO.

La bonne pratique est partiellement respectée.

Risque :

Production de données financières erronées.

Recommandation :

Le RAAF devra rechercher les causes des écarts et prendre les dispositions pour les corriger.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique : Les associations , fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FADeC non affecté COSO Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Constat :

En 2023, la commune ne dispose pas de ressources sur ACCESS Communauté et FADeC affecté COSO communauté, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de report de 2022 sur 2023 et il n'y a pas eu non plus de transfert reçu en 2023. Par conséquent, elle n'a pas transféré de ressources aux communautés.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme : « I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……..
2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Exercice 2023
REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	100.0
Non rejet de mandat	0

***Source** : Commune*

Constat :

Le taux de respect des normes relatives à la complétude des liasses de pièces justificatives des dépenses est de 100% de même que le taux de respect de celles relatives à la régularité de la facture.

Aucun mandat n'a été rejeté.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme : Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

La commission a examiné les délais de mandatement et de paiement des huit (08) mandats émis et payés par la commune au titre de 2023.

Le délai moyen de mandatement de 5 jours n'est pas respecté. Sur les 08 mandats, 06 ont été émis hors délai (7 jours, 20 jours, 30 jours et 38 jours). Le RAAF a expliqué ces retards par la demande de complément d'informations aux fournisseurs.

Le délai moyen de paiement de 11 jours a été respecté (4 jours) et tous les 08 mandats ont été payés dans le délai.

Le durée totale moyenne pour la commune est de 23 jours pour l'ensemble des mandats.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Allongement des délais totaux de paiement des mandats ;

- Ralentissement de l'évolution des travaux par l'entrepreneur en raison de difficultés financières éventuelles.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions pour la liquidation et le mandatement des dépenses dans le délai de 5 jours recommandé par le manuel de procédures du FADeC.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme : Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

Au niveau de l'ordonnateur, les différents registres tels que : engagement, mandatements et auxiliaire FADeC sont bien tenus et de façon manuelle. S'agissant des registres sortis du logiciel de comptabilité communale GBCO, ils sont enliassés, datés et signés.

Au niveau de la Trésorerie communale, le registre des mandats/paiements est bien tenu et de façon manuelle. Quant au registre auxiliaire FADeC, il est tenu de façon numérique.

Au total, toutes les sept (07) diligences applicables ont été satisfaites par la commune soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l' établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

L'acte de nomination du comptable matière existe mais il n'est pas principalement affecté à la tâche. Il cumule ce poste avec celui du chef division de la sauvegarde des plans d'eau et de l'environnement. Aussi, le comptable matières nommé n'a pas le profil requis n'ayant surtout pas reçu une formation de base (Bac G2 ou G3 au minimum).

En somme, sur les six (06) diligences applicables, cinq (05) ont été satisfaites, soit un taux de respect de 83% et une (01) non satisfaite par la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Invalidation de l'acte de nomination du comptable matière ;
- Erreur dans la tenue de la comptabilité matière.

Recommandation :

Le SE devra nommer un comptable matières ayant une formation de base (minimum bac G2 ou G3) et principalement affecté à cette tâche.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme : 1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget

de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

L'ordonnateur a transmis au SP/CONAFIL par courriers électroniques les documents mentionnés. La commission d'audit a eu les preuves des 1er, 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2023.

De même, l'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au Ministre chargé des Finances, le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune au titre des 1er et 2ème semestres 2023 respectivement le 13 septembre 2023 et le 05 janvier 2024.

Quant à la trésorière communale, elle a régulièrement transmis à l'ordonnateur toutes les situations périodiques.

Au total, toutes les cinq (05) diligences applicables ont été satisfaites par la commune soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme : Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Les documents budgétaires et comptables sont conservés et sécurisés au niveau de la mairie.

Elle dispose d'un système informatisé dans le cadre de la prise des mesures de sécurité.

Au total, toutes les cinq (05) diligences applicables ont été satisfaites par la commune soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme : Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer aticle 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Les pièces justificatives et les documents de comptabilité sont manuellement classés par dossier et conservés au niveau de la Trésorerie Communale.

Toutes les cinq (05) diligences applicables ont été totalement satisfaites par la commune, soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme : « La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisa-tion des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de plani-fication de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Tous les points de contrôle sont satisfaisants. La commission n'a pas relevé de faiblesse dans la prévision des projets.

La mairie dispose du PDC 4ème génération, dont le PAI est une déclinaison. Ce PDC est élaboré en 2023, avec l'appui d'un consultant.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

SECTEURS DE RELISTION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Administration Locale	5	51 373 906	0	51 373 906	60.33
Agriculture/Elevage/Pêche	0	0	0	0	0.0
Enseignements Maternel et Primaire	3	22 395 266	0	22 395 266	26.3

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Pistes Rurales	1	0	11 391 130	11 391 130	13.38
Total	9	73 769 172	11 391 130	85 160 302	100.0

Exercice 2023 REPARTITION PAR SECTEUR

Constat :

Au titre de 2023, la mairie a fait neuf (09) nouvelles réalisations. Les secteurs prioritaires selon le montant dans lesquels la commune a investi ne sont due trois (03) à savoir : Administration locale (60,32%), Enseignements maternel et primaire (26,30%) et Pistes rurales (13,38%).

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Exercice 2023 NATURE DE PRESTATION

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	4	65 008 972	11 391 130	76 400 102	89.71
Marchés de fournitures et services	1	7 186 200	0	7 186 200	8.44
Marchés de prestations intellectuelles	4	1 574 000	0	1 574 000	1.85
Total	9	73 769 172	11 391 130	85 160 302	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

Les principales natures d'investissement de la commune en 2023 sont : marchés de travaux (89,71%), marchés de fournitures et services (8,44%) et marchés de prestation intellectuelle (1,85%) Les travaux ont consommé plus de quatre cinquième des ressources engagées. Ceci témoigne de la volonté du CC de faire des investissements durables.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Exercice 2023 NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	0	0	0	0.0
Cessation de travaux	0	0	0	0.0
Travaux abandonnés	2	0	2	14.29
Réception provisoire	2	3	5	35.71
Réception définitive	0	6	6	42.86
Non démarré	0	0	0	0.0
Marché résilié	1	0	1	7.14
NR	0	0	0	0.0
Total	5	9	14	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

La liste des marchés actifs comporte 14 marchés dont 9 ont eu leur contrat signé en 2023. Les constats de la commission relatifs à ces 14 marchés se présentent comme suit :

- 06 réalisations issues des marchés signés en 2023 ont fait l'objet de réception définitive ;
- 05 réalisations dont 03 issues des marchés de 2023 ont fait l'objet de réception provisoire ;
- les travaux de 02 des marchés antérieurs à 2023 ont été abandonnés ;
- 01 marché antérieur à 2023 a été résilié.

Les marchés dont les travaux ont été abandonnés sont :

- Etudes et contrôle de dix forages équipés de pompes à motricité humaine dans la commune de Bonou signé le 22/08/2016 ;
- REALISATION DE HUIT (08) FORAGES A EQUIPER DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE signé le 22/01/2018.

Le marché résilié est relatif à l'Aménagement des terrains communaux de Bonou et d'Affamè.

Les situations irrégulières de ces trois (03) marchés étaient examinées par la commission d'audit FADeC 2021-2022.

Risque :

- Non consommation des ressources à temps ;
- Non jouissance à temps des infrastructures par les bénéficiaires.

Recommandation :

La PRMP devra prendre les dispositions nécessaires en vue de résilier les marchés suivants :

- Etudes et contrôle de dix forages équipés de pompes à motricité humaine dans la commune de Bonou, signé le 22/08/2016 ;
- CONSTRUCTION DE HUIT (08) FORAGES A EQUIPER DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE, signé le 22/01/2018.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme : Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Exercice 2023
Liste des marchés inéligibles

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
Total	0	0	

***Source** : Commune*

Constat :

La commission n'a pas identifié une réalisation inéligible au FADeC.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
TRAVAUX DE RÉFECTION DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	10	0	3	76.92	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	5	1	7	38.46	**Non disponible**	**97.5**	**Non disponible**
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	3	0	10	23.08	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**

***Source** : Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme : Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une

personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autori-tés contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

Pour l'étude, la commission n'a pu avoir un échantillon constitué que de trois (03) infrastructures. Les autres infrastructures de la liste des marchés actifs sont issues des marchés reportés et ont déjà l'objet d'étude lors des audits FADeC précédents.

Sur les trois (03) marchés de l'échantillon, la mairie a recruté des contrôleurs indépendants pour assurer la maitrise d'œuvre de deux (02). L'exécution du troisième marché qui est une réfection a été suivie par le service technique de la mairie.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Toutes les diligences applicables sont respectées. Tous les travaux prévus au niveau de chaque infrastructure ont été réalisés normalement et les ouvrages réceptionnés sont de qualité acceptable.

La commission a cependant noté que la serrure et le poignet d'un portillon ne sont pas fonctionnels au niveau de la clôture de l'école primaire publique d'Atchabita. Ils sont donc à remplacer.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Détérioration précoce des infrastructures réalisées.

Recommandation :

Le RST devra veiller au remplacement de la serrure et du poignet du portillon au niveau de la clôture de l'école primaire publique d'Atchabita.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Le taux de respect des diligences est de 92% et deux (02) diligences sur les 26 applicables ont été partiellement respectées. Elles sont relatives à l'absence de malfaçons visibles sur toutes les réalisations visitées. La commission a observé que la dalle est mouillée quand il pleut au niveau d'un bureau en ce qui concerne le bâtiment de la mairie. Ceci est dû à un défaut de pente, empêchant le drainage des eaux pluviales vers les tuyaux d'évacuation.

La commission a également noté la stagnation de l'eau sur la cour de l'arrondissement de Damè. Ceci nécessite des corrections sur la forme dallage et les conduits d'eau.

Risque :

Détérioration précoce des infrastructures réalisées.

Recommandation :

Le RST devra veiller aux corrections sur la dalle du bâtiment de la mairie et la cour de l'arrondissement de Damè afin de permettre l'écoulement facile de l'eau.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique : Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

Toutes les infrastructures réceptionnées de l'échantillon sont fonctionnelles et utilisées aux fins pour lesquelles elles sont réalisées. La commune a déclaré qu'en dehors des ouvrages de l'échantillon, tous les ouvrages réceptionnés sont fonctionnels et utilisés conformément aux destinations prévues.

La bonne pratique est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques : Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Les 100% des ouvrages réceptionnés de l'échantillon sont marqués.

La bonne pratique est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.8- Entretien et maintenance

Norme : « Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Exercice 2023 Tableau 16: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	0.310	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	0.39	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien(dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	81.38	

***Source** : Commune*

Constat :

La part des dépenses totales de fonctionnement consacrée à l'entretien en général est 0,31%. Le taux affiché dans le compte administratif est de 3,8%. Il y a donc non conformité, car la commune a pris en compte un montant de 9 144 000 FCFA correspondant aux dépenses relatives à un contrat de consultance dans le cadre de l'élaboration du PDC 4ème génération.

La part des recettes propres consacrées à l'entretien est de 0,39%. Ce ratio n'est pas conforme au taux de 10% fixé par la norme. Le taux calculé par la mairie et qui figure dans le compte administratif est de 4,84%. Il y a donc un écart dû à la raison évoquée plus haut.

Les dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance représentent 81,38% des dépenses totales d'entretien, ce qui est conforme à la norme de 8 à 10% fixée pour les communes ordinaires. Ce ratio n'a pas été calculé dans le compte administratif de la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Détérioration précoce du patrimoine mobilier et immobilier de la commune.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions nécessaires pour consacrer au moins 10% des recettes propres à l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de la commune.

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

Tous les points de contrôle sont satisfaisants. Le taux de respect est donc de 100%.

Un état des lieux sur les impacts environnementaux et sociaux a été fait et des mesures de sauvegarde ont été prévues dans le dossier.

La bonne pratique est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Exercice 2023 Tableau 17: Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TRAVAUX DE RÉFECTION DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU	Administration Locale	19-04-2023	90	18-07-2023	Réception provisoire	Pas de retard	1
TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA	Enseignements Maternel et Primaire	02-05-2023	90	31-07-2023		3	Pas de retard
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME	Administration Locale	25-04-2023	90	24-07-2023	Réception provisoire	Pas de retard	25
ACQUISITION DE TABLES ET BANCS ET DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DES EPP DE DAME-WOGON, D'ATCHONSA ET CELLE D'AFFAME	Enseignements Maternel et Primaire	03-03-2023	60	02-05-2023	Réception définitive	Pas de retard	Pas de retard
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES DE	Pistes Rurales	05-02-2024	90	05-05-2024		3	Pas de retard

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TRANSPORT RURAL (ITR) PAR LA METHODE DE HAUTE INTENSITE DE MAIN D'OEUVRE (HIMO), EXERCICE 2023							

***Source** : Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme : Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

La mairie a respecté 17 points de contrôle sur les 18 vérifiés, soit un taux de respect de 94% et il y a un point partiellement respecté. Il concerne l'exhaustivité des rapports de la PRMP. Les points énumérés au sommaire des rapports n'ont pas été réellement abordés dans le corps du rapport.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Rejet de rapport.

Recommandation :

La PRMP devra utilisée le rapport type de l'ARMP et aborder réellement les points inscrits au sommaire.

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme : Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

Sur les cinq (05) points de contrôle évalués, quatre (04) sont satisfaisants, soit un taux de respect de 80%.

La seule faiblesse notée est relative à la transmission du PPMP à la CCMP dans un délai de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget communal par l'autorité de tutelle.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Retard dans la passation des marchés.

Recommandation :

La PRMP devra transmettre, dans le délai de 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget, le PPMP à la CCMP.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme : Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

Sur les 46 points contrôlés, 42 sont satisfaisants, soit un taux de respect de 91%.

Les points non respectés sont relatifs à la transmission du dossier d'appel à la concurrence à l'organe de contrôle 10 jours calendaires avant la date prévue pour le lancement de l'avis au niveau des trois (03) marchés de l'échantillon passés par la procédure de DRP qui sont :

- TRAVAUX DE RÉFECTION DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU ;
- TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA ;
- TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- contreperformance ;
- Nullité de marchés.

Recommandation :

La PRMP devra transmettre le DAC à la CCMP dans les délais de 10 jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme : Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur…….. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Le taux de respect des normes est de 57%. 17 normes sont respectées, 10 non respectées et 3 partiellement respectées.

Les normes non respectées concernent les trois (03) marchés passés par la procédure de DRP et sont relatives à :

- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence doivent être conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP ;
- la publication des PVs d'ouvertures doit être dans les mêmes formes que l'avis ;
- la publication des PVs d'attribution provisoire doit être dans les mêmes formes que l'avis.

Les normes partiellement respectées concernent également les trois (03) marchés passés par la procédure de DRP et sont relatives à la publication des avis d'attribution définitifs dans les mêmes formes que l'avis : l'avis est affiché seulement à la mairie.

Risque :

- Non réalisation du PPMP dans les délais ;
- Contentieux avec les soumissionnaires ;
- annulation de procédures de passation des marchés ;
- retard dans la procédure de passation des marchés.

Recommandation :

La PRMP devra conduire les procédures de passation des marchés publics conformément aux textes en vigueur, notamment, en matière de respect des dates et des canaux de publication.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme : Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

Le taux de respect à ce niveau est de 86%. Sur les 70 normes applicables, 60 sont respectées, 6 non respectées et 4 partiellement respectées.

Les normes non respectées sont relatives au délai entre la date d'ouverture et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP et au délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires ou date de publication du PV d'attribution provisoire.

Le délai entre la date d'ouverture et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP n'a pas été respecté pour 2 marchés. Il s'agit de :

- Travaux de réalisation de la clôture de l'école primaire publique d'ATCHABITA ;
- Travaux d'aménagement de la cour des bureaux d'arrondissement de DAME-WOGON, de HOUNVIGUE et D'AFFAME.

Le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) n'a pas été respecté pour les 3 marchés passés par la procédure de DRP qui sont :

- TRAVAUX DE RÉFECTION DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU ;
- TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA ;
- TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME.

Les diligences partiellement respectées concernent la reliure des documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique, à l'exception du DAO, des offres et du contrat. L'ordre chronologique n'est pas respecté et tous les documents ne figurent pas dans les lots. Cette faiblesse est notée au niveau de tous les marchés.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Nullité de marchés ;
- Contentieux ;
- Retard dans la procédure de passation des marchés ;
- Perte de documents ;
- Perte de temps dans la recherche de document.

Recommandation :

La PRMP devra :

- respecter les délais entre les étapes des procédures de passation des marchés ;
- instruire son secrétaire pour la reliure de tous les documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique, à l'exception du DAO, des offres et du contrat.

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme : Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

Le taux de respect est de 92% et une diligence n'est pas respectée sur les 12 applicables. Il s'agit du respect du délai entre la date de transmission des résultats par

la PRMP à la CCMP et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP. La durée effective est 4 jours au lieu de 3 pour le marché de travaux d'aménagement de la cour des bureaux d'arrondissement de DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Nullité de marché.

Recommandation :

La PRMP et le Chef de la CCMP devront respecter le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP pour tous les marchés de son seuil de compétence.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme : Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Tous les 10 points de contrôle sont satisfaisants, soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme : Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Exercice 2023 RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
10F/01-2023/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 10/02/2023	Demande de renseignement et de prix	14-12-2022	30-12-2022	23-01-2023	17-03-2023		17-03-2023	13	17	93		1
10F/02-23/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 10/02/2023	Demande de renseignement et de prix	14-12-2022	28-12-2022	23-01-2023	17-03-2023		17-03-2023	11	19	93		1
10F/03-2023/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 22/02/2023	Demande de renseignement et de prix								38			

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
10F/10-23/SE/SAAF/ST/SPRMP du 23/12/2022	Demande de cotation	05-12-2022	12-12-2022	15-12-2022	10-02-2023		15-02-2023	6	4	72		4
10F/25/SE/RST/RAAF/SPRMP DU 28/11/2023	Demande de cotation								3			

***Source** : Commune*

Constat :

Mode de passation AO (0 marché)

La commune n'a passé aucun marché par appel d'offres au titre de 2023.

Mode de passation DRP (3 marchés)

- le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP n'est pas respecté pour un marché. Il s'agit du marché relatif aux TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME ;
- le délai entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP fixé à 02 jours ouvrables n'est pas respecté pour deux (02) marchés à savoir : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME et TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA ;
- le taux de respect est de 0% pour les autres délais à savoir :
    - délai entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP fixé à 5 jours ouvrables ;
    - délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) fixé à 10 jours ouvrables ;
    - délai entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) fixé à 5 jours calendaires ;
    - délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP fixé à 3 jours calendaires ;
    - délai entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs fixé à 30 jours calendaires.

Mode de passation DC (2 marchés)

le taux de respect est de 50% pour le délai entre la date de publication de l'avis et la date de dépôt des offres fixé à 5 jours calendaires au minimum de même que pour le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) fixé à 5 jours ouvrables Ces délais ne sont pas respectés pour le marché relatif aux TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL (ITR) PAR LA METHODE DE HAUTE INTENSITE DE MAIN D'OEUVRE (HIMO), EXERCICE 2023.

Les autres délais ne sont pas respectés.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Annulation de procédures ;
- Allongement du délai de passation de marchés publics ;
- Plaintes et contentieux relatifs aux marchés publics ;
- Retard dans le démarrage des travaux.

Recommandation :

La PRMP devra veiller au respect des délais prescrits par les textes dans la procédure de passation des marchés publics.

Le Contrôleur financier devra respecter les délais de visa des contrats de marchés.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme : Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente di-recte lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

La commission n'a pas identifié un marché de gré à gré passé par la commune au titre de l'année 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Exercice 2023 Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
10F/01-2023/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 10/02/2023	TRAVAUX DE RÉFECTION DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU	19 747 594.0	Hôtel de Ville	Administration Locale	Réception provisoire	Bonou - Centre	1
10F/03-2023/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 22/02/2023	TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA	14 749 066.0	Clôtures	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Bonou - Centre	1
10F/02-23/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 10/02/2023	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME	30 512 312.0	Travaux confortatifs, Voirie Urbaine/Entretien	Administration Locale	Réception provisoire	Multi-Village	1

***Source** : Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme : Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Tous les points de contrôle ont été satisfaisants, soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme : Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des fac-tures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Tous les points de contrôle ont été satisfaisants, soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme : Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titu-laire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable ……. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

Les trois (03) marchés de travaux de l'échantillon ont fait l'objet de réception provisoire et ont connu de retard dans le constat d'achèvement et dans la réception provisoire comme suit :

- TRAVAUX DE RÉFECTION DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE BONOU : 1 jour de retard dans la réception provisoire ;
- TRAVAUXDE DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA : 3 jours de retard dans le constat d'achèvement et 18 jours de retard dans la réception provisoire ;

- TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DAME-WOGON, DE HOUNVIGUE ET D'AFFAME : 25 jours de retard dans la réception provisoire.

Les retards ont été occasionnés par les acteurs qui ont déclaré qu'ils ont tenu compte de la disponibilité du Contrôleur financier pour programmer les réceptions provisoires.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Abandon des chantiers ;
- Non satisfaction des bénéficiaires.

Recommandation :

La RST, en collaboration avec la PRMP et le Contrôleur financier devra veiller au respect des délais d'exécution des marchés de travaux.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme : Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants" « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le mar-ché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Exercice 2023Tableau 27: Liste des avenants

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE
10F/03/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP	10F/03-2023/PRMP/ST/SAAF/SP-PRMP du 22/02/2023	TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLOTURE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'ATCHABITA

***Source** : Commune*

Constat :

Tous les points de contrôle sont satisfaisants, soit un taux de respect de 100%.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Il n'y a pas de marché résilié sur la période auditée. Le seul marché résilié de la liste des marchés actifs l'a été en 2021 et audité par la commission d'audit FADeC 2021-2022. Ce marché figure donc par erreur dans la présente liste des marchés actifs. Les dispositions sont prises pour qu'à la clôture des données de 2023, il ne soit plus reporté sur 2024.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme : « Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Par Message Radio N°227/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/SA du 28/04/2022, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) a procédé à la suspension de toutes opérations réaménagement Commissions Permanentes Conseil Communal dans cadre mise en oeuvre réforme structurelle secteur décentralisation. L'organe de tutelle en a fait répercussion sur les Maires des Communes de l'Ouémé en vue d'un rappel à l'ordre pour l'application rigoureuse de la décision à travers le Message Radio (MR) N°10/0303/PDD/SP-C du 11/08/2022. En outre, ce MR du Préfet indique que seules les commissions permanentes mises en place avant la date d'entrée en vigueur du code de l'Administration Territoriale restent valables et sont habilitées à siéger dans les instances communales jusqu'à nouvel ordre. A toutes fins utiles, il est à mentionner, la démission du conseiller ATCHE D. Edmond de son poste de président de la Commission des Affaires Sociales, Sportives et Culturelles par sa lettre en date du 12 septembre 2022 enregistrée au Secrétariat Administratif de la commune le même jour sous le numéro 3161.

L'exploitation de cette documentation mise à la disposition de la commission d'audit 2023 par l'exécutif communal lui a permis d'apprécier à sa juste mesure la situation de blocage qui a prévalu au niveau de l'inexistence juridique des commissions permanentes du Conseil Communal de Bonou au titre de l'année sous revue.

Par contre, au titre de 2024, suite à la désignation par le Préfet d'un nouveau président de la Commission des Affaires Sociales, Sportives et Culturelles en remplacement du démissionnaire par l'Arrêté N°10-030/PDO/SGD/STCCD/SA du 08/04/2024, l'existence juridique des quatre (04) commissions permanentes est de mise ainsi que leur mise en place consacrées par des actes de délibération et d'arrêté de constitution (Délibération N°10/F/08/CC-SE/SAAF/SA du 29/04/2024 et l'Arrêté N°10F/12/SE/DAAF/SA du 05/07/2024 portant respectivement constitution et constatation de la constitution des commissions permanentes du Conseil Communal).

Au total, toutes les diligences y relatives en 2023 sont non applicables excepté celle liée aux prévisions budgétaires des ressources financières pour le déplacement des membres desdites commissions qui a été satisfaite par la commune.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme : - Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les quatre (04) sessions ordinaires du Conseil Communal (CC) au titre de l'année sous audit ont été tenues à bonnes dates. Il en est de même en ce qui concerne le respect de la durée de chaque session. Les rapports d'activités du Secrétaire Exécutif sont annexés aux rapports d'activités du Maire/Conseil de Supervision avant leur présentation au CC.

Au total, les vingt (20) diligences applicables ont été satisfaites par la commune soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Il a été mis à la disposition de la commission d'audit, un manuel de procédures édité en deux tomes (I et II) datant de septembre 2021 intégrant les principaux processus. Ce manuel de procédures prend en compte le code des Marchés Publics de 2020, le code du domaine et du foncier, la note du cadrage budgétaire.

Le personnel n'a pas été formé à son contenu. Toutefois, chaque servie dispose des parties du manuel qui le concernent.

Le manuel de procédures actualisé en décembre 2021 n'est pas encore mis en œuvre par un arrêté du Maire en raison du projet de réforme institutionnelle portant sur l'Administration Territoriale en cours en République du Bénin.

Au total, sur les (07) diligences applicables, quatre (04) ont été entièrement satisfaites par la Commune soit un taux de respect de 57% et trois (03) n'ont pu être satisfaites. La faiblesse complémentaire aux deux autres évoquées ci-dessus par rapport au personnel non formé et le défaut de la prise d'un arrêté, porte sur la fonctionnalité de l'organe interne de contrôle mis en place à travers l'AOF des services de la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Conflit d'attributions ;
- Cumul de tâches incompatibles.

Recommandation :

Le Maire devra prendre un arrêté pour mettre en oeuvre le manuel de procédures après son adoption par le conseil communal ;

La SE devra :

- rendre fonctionnel l'organe de contrôle interne déjà prévu dans l'arrêté portant AOF des services de la Commune ;
- faire former le personnel de la Commune à s'approprier le contenu du manuel de procédures.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme : Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

L'autorité de tutelle est tenue informée des date et heure de toute réunion du Conseil Communal dans les mêmes délais que les conseillers et en reçoit copies des délibérations.

Les deux (02) diligences applicables ont été satisfaites par la commune soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

De façon spécifique, une séance des directions techniques sur le point de la mise en oeuvre des recommandations des audits a été tenue le 16 juillet 2024. Au cours de cette séance d'échanges sur la mise en oeuvre des recommandations, le rapport de l'audit précédent a été partagé sous la supervision du SE avec l'élaboration d'une feuille de route. Par ailleurs, au terme de la séance de synthèse entre la commission d'audit et les différents acteurs communaux tenue à la mairie le mardi 20 août 2024, il ressort un taux d'exécution de 76% de l'ensemble des trente (30) recommandations mises en œuvre réparties ainsi qu'il suit :

- dix-huit (18) recommandations totalement exécutées ;
- une (01) recommandation non exécutée ;
- cinq (05) recommandations moyennement exécutées ;

- six (06) recommandations faiblement exécutées.

Au total, sur les six (06) diligences applicables, cinq (05) ont été totalement satisfaites soit un taux de respect de 83%. La faiblesse porte sur la non mise en oeuvre de toutes les recommandations.

La norme est partiellement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Toutes les recommandations n'ont pu être mises en oeuvre pour diverses raisons. Comme difficultés évoquées, il y a la non disponibilité du concepteur du logiciel GBCO et le manque de formation de certains agents.

S'agissant des progrès notés dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations, on peut citer entre autres : la mise à disposition de la TC par la DGTCP, des outils nécessaires à une bonne conservation des documents financiers ; la transmission à la CONAFIL de tous les documents prescrits ; l'impression périodique des registres électroniques enliassés et signés.

Au total, l'unique (01) diligence applicable a été satisfaite par la commune, soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme : « Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et tra-vaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approu-vé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de

chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

La mairie dispose d'un grand tableau d'affichage adéquat, muni de dispositifs de sécurisé et accessible au public à tout moment. Elle dispose également d'un service des systèmes d'information fonctionnel au sein duquel se trouve une division du préarchivage et de la documentation. Une salle de documentation est affectée à cette division. L'équipement nécessaire y est et les documents de gestion objet de 2022 et 2023 y sont disponibles.

Les dossiers d'exécution des fonds FADeC sont constitués par opération FADeC.

Le taux de respect des diligences applicables est donc de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique : « La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une res-ponsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Au cours de l'année 2023, le Maire a organisé deux séances de reddition publique de compte au Centre des Jeunes et des Loisirs de la commune.

La première séance en date du 23 juin 2023 a porté sur le thème : " Production des cultures du pôle 7 ATDA dans la commune de Bonou : Bilan, défis et perspectives". L'objectif principal est d'assurer le développement économique local accéléré et soutenu par une gouvernance transparente et inclusive. Les engagements pris par le

Maire portent entre autres sur : appui au fonctionnement de l'utilité de décorticage de la commune de Bonou à atteindre ses capacités de production estimées à 1000 tonnes par an ; sensibilisation des producteurs pour l'approvisionnement de l'unité de décorticage d'Atchonsa; sensibilisation des éleveurs sur la conduite de l'élevage en enclos.

La deuxième séance tenue le 1er décembre 2023 a porté sur le thème : " Système éducatif du primaire à Bonou de 2020 à 2023 : état des lieux et perspectives." Le Maire a également pris des engagements au cours de cette séance surtout en ce qui concerne l'accompagnement des écoles primaires. Les documents distribués au cours de la séance présentent les ressources, leur origine, les prévisions et les réalisations du PAI.

S'agissant des échanges que la commission a eus avec la coordinatrice de la Cellule de la Participation citoyenne (CPC) et son secrétaire, il se dégage une très bonne collaboration avec les autorités de la Mairie.

Au total, les sept (07) diligences applicables ont été satisfaites par la commune soit un taux de respect de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

Après l'analyse des documents de planification et budgétaires de la commune, la commission estime que le contrôle effectué permet de juger sans réserve que les réalisations effectuées au titre de l'année 2023 sont prises en compte dans le budget communal et le PAI de ladite année.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

Le compte de gestion certifié mis à la disposition de la commission par la TC renseigne bien sur le FADeC. La situation des soldes y est retracée, le point détaillé par type de FADeC et par source y est aussi mentionné. Il y a donc une cohérence et concordance, au niveau du RAAF et du TC, entre les informations financières concernant le FADeC.

Les reports et transferts sont distinctement retracés dans les comptes de la commune.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

L'examen du système de contrôle a révélé des points positifs liés notamment au bon contrôle de l'exécutif par l'organe délibérant d'une part et de celui de supervision d'autre part, à l'effectivité de la coordination des services communaux par le Secrétariat Exécutif (SE), à la qualité du fonctionnement de la CCMP. Toutefois, l'effectivité du système de contrôle interne mis en place a été compromise par la non mise en œuvre du manuel de procédures existant dans son intégralité, pour raison d'agenda sur les réformes structurelles du secteur de la décentralisation en cours au Bénin. Cependant, il sert de référence pour veiller à la traçabilité de la mise en œuvre des recommandations des audits/contrôles antérieurs par le SE.

Concernant les quelques dysfonctionnements constatés, un peu d'effort reste à déployer par les différents acteurs pour la mise en œuvre effective des mesures correctives préconisées par les audits.

Au terme des travaux, la commission d'audit FADeC 2023 peut affirmer que le système de contrôle interne dans le contexte de l'institution communale est efficace, mais reste perfectible.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Exercice 2023 Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION

Opinion :

Globalement, la passation des marchés publics reste assez conforme à la règlementation en vigueur. Ceci permet à la commission d'affirmer sous réserve des quelques constats mineurs faits que les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ont été respectés. Les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de ses décrets d'application sont respectées

La commission n'a identifié aucun marché présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Exercice 2023 Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Opinion :

Sur la base des documents mis à disposition et exploités, la commission n'a pas relevé d'irrégularité par rapport au respect de la réglementation en matière de paiement aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Les infrastructures réceptionnées sont de qualité acceptable et ne présentent pas de malfaçons majeures.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Exercice 2023

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
			275671 3 275672 3 275673 3 275674 3 275675 3 275676 3 275677 3 275678 3
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	2.00	100.0
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	8.00	100.0
Date de vote du budget	3.00	3.00	100.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	6.00	100.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	23.00	100.0

Source *: Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	4.50	90.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	11.95	99.58
Exécution des marchés publiques	13.00	12.53	96.41

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	28.98	96.61

***Source** : Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	5.50	68.75
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	4.00	80.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	5.00	100.0

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	14.50	80.56

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	Pourcentage %
Evolution des recettes propres	10.00	6.00	60.0
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	1.00	20.0
Autofinancement de l'investissement	5.00	5.00	100.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	4.00	44.44

***Source** : Commune*

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	16.00	55.17

***Source** : Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	82.48	82.48

***Source** : Commune*

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	79.17	52.0	80.0	63.33
2018	55.83	76.0	48.33	82.14
2019	82.14	74.16	86.66	62.96
2020	100.0	81.67	70.83	82.76
2021	52.17	75.56	68.75	96.55
2022	65.22	94.17	63.89	51.72
2023	100.0	96.61	80.56	55.17

***Source** : Commune*

Constat :

En ce qui concerne le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, les performances ont évolué de façon décroissante de 2020 à 202 en passant de 100% à 52,17%. De 2021 à 2023, il y a eu une amélioration continue et les taux atteints sont de 65,22% en 2022 100% en 2023.

Pour ce qui est de la passation et l'exécution des marchés publics, les performances ont évolué presque de la même manière que celles relatives au fonctionnement des organes, à la différence des taux qui sont : 81,67% en 2020, 75,56% en 2021, 94,17% en 2022 et 96,61% en 2023.

Concernant la traçabilité et remontée des informations, les performances sont restées presque inchangées de 2020 à 2022 (70,83% en 2020, 68,75% en 2021 et 63,89% en 2022) avant de connaître une amélioration de 2022 à 2023, en passant à 80,56% 2023.

Au niveau des finances locales, les performances ont évolué de façon croissante de 2020 à 2021 en passant de 82,76% en 2020 à 96,55% en 2021. Elles ont connu une

tendance baissière de 2021 à 2022 et sont passées à 51,77% en 2022. De 2022 à 2023, la situation n'a pas changé significativement (55,17% en 2023).

La commission conclut que globalement, la commune a fait des efforts et ses performances se sont améliorées..

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	77.0	22.0	10.0	70.64
2018	99.0	18.0	16.0	74.44
2019	111.0	10.0	14.0	82.22
2020	110.0	3.0	7.0	91.67
2021	74.0	2.0	10.0	86.05
2022	73.0	1.0	11.0	85.88
2023	70.0	1.0	5.0	92.11

***Source** : Commune*

Constat :

Le taux de respect/remplissage des normes d'audit au niveau de la commune a évolué d'une manière décroissante de 2020 à 2022. Il est donc passé de 91,67% en 2020, à 86,05% en 2021 et à 85,88% en 2022. De 2022 à 2023, la commune a enregistré des performances et le taux est passé à 92,11% en 2023.

Le nombre total de normes remplies est de 110 en 2020, 74 en 2021, 73 en 2022 et 70 en 2023. En ce qui concerne le nombre de normes non respectées, il est de 03 en 2020, 02 en 2021, 01 en 2022 et 01 en 2023. Les normes partiellement remplies sont au nombre de 07 en 2020, 10 en 2021, 11 en 2022 et 05 en 2023.

La commission conclut que la commune a enregistré continuellement des contre performances de 2020 à 2022, avant de faire des efforts en 2023.

La norme non remplie concerne le comptable matière qui n'est pas principalement affecté à la tâche ;

Les normes partiellement remplies sont, entre autres :

- le commune a responsabilisé un comptable matière qualifié (Min. Bac G2 ou G3) ;
- le respect du délai de 5 jours ouvrables pour la liquidation et le mandatement ;
- les montants des soldes sont concordants dans le note de présentation du CA, l'annexe relative à la "situation d'exécution des ressources transférées par l'Etat".

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
1	6	5	18	30
3.33 (%)	20.0(%)	16.67(%)	60.0(%)	76.0(%)

***Source** : Commune*

Constat :

Il ressort de ce tableau un taux global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2021-2022 de 76%. Ce taux moyen se décompose ainsi qu'il suit :

- 18 recommandations totalement exécutées, soit 60% du nombre total de recommandations ;
- 05 moyennement exécutées, soit 16,67% du nombre total de recommandations ;
- 06 faiblement exécutées, soit 20% du nombre total de recommandations ;
- 01 non exécutées, soit 3,33% du nombre total de recommandations.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
20	19	7	5
	95.0(%)	35.0(%)	25.0(%)

***Source** : Commune*

Constat :

Il ressort du tableau n° 34 ci-dessus que vingt (20) recommandations ont été formulées dont dix-neuf (19) soit 95% à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie Communale) et une (01) soit 5% adressée aux autorités nationales.

Sur les vingt (20) recommandations formulées, sept (07) sont anciennes soit 35%. Ces sept (07) anciennes recommandations sont constituées de deux (02) reconduites et de cinq (05) reformulées.

8- CONCLUSION

Le niveau de consommation base engagement des ressources mises à la disposition de la commune de Bonou est trop faible avec un taux de 23,20%.

Les organes de passation et de contrôle des marchés fonctionnent normalement. Les procédures de passation et d'exécution des marchés, sont globalement conformes aux textes en vigueur. En ce qui concerne le respect des délais des procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, il reste des efforts à faire. Les infrastructures réceptionnées sont fonctionnelles.

Le système de gouvernance et de contrôle interne est globalement bon mais perfectible. En matière de respect global des normes, la Commune a relativement fait des efforts durant 2023.

En conclusion, la commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer par bénéficier des tranches de transfert sans réserve.

Fait à Cotonou le 29/11/2024

Ont signé :

Président

Alexandre HOSSOU

Rapporteur

Philippe AWASSI